

M. Jean-Paul Théorêt
Président
Régie de l'Énergie du Québec
800 Place Victoria
Montréal, Québec
H3C 1E8

Objet: Observations soumises à la Régie de l'Énergie du Québec en regard du dossier R-3770-2011 HQD – Demande d'autorisation pour réaliser le projet lecture à distance – phase 1

Bonjour,

Comme on peut lire sur votre site internet "La Régie de l'Énergie est un organisme de régulation économique dont la mission consiste à assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs."

Si on en juge par la définition de votre mission, la décision que vous aurez à prendre quant aux compteurs intelligents devrait donc être basée non pas uniquement sur des considérations économiques, mais aussi sur les conséquences néfastes que ces compteurs risquent d'engendrer pour les citoyens afin de respecter votre mission qui consiste, entre autres, à protéger les consommateurs. De toute façon, ces deux aspects ne peuvent être dissociés en raison des répercussions économiques qui risquent de survenir dû aux effets nocifs potentiels de ces compteurs sur la santé des gens, et, par le fait même, sur leur productivité.

Étant moi-même une personne électrosensible (diagnostic médical d'hypersensibilité aux champs électromagnétiques émis par un médecin spécialisé en médecine environnementale), ayant dû cesser de travailler régulièrement pendant un certain temps en raison de cette condition et connaissant d'autres gens électrosensibles éprouvant cette même difficulté, je peux vous affirmer que les effets nocifs des ondes électromagnétiques sont bel et bien réels et que l'installation de ces compteurs intelligents rendra tous les citoyens de la province des plus vulnérables, affectant, par conséquent, leur productivité et surchargeant le système de santé québécois déjà lourdement éprouvé.

En regard de ce que je viens d'énoncer, il appert que l'installation des compteurs intelligents s'avère être une situation où le principe de précaution devrait être appliqué.

Dans *Le principe de précaution: rapport au premier ministre* par P. Kourinsky et G. Viney (Paris, Éditions Odile Jacob, 2000, La Documentation française, p. 140-141), on peut lire: "Le principe de précaution définit l'attitude que doit observer toute personne qui prend une décision concernant une activité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle comporte un danger grave pour la santé ou la sécurité des générations actuelles ou futures, ou pour l'environnement. Il s'impose spécialement aux pouvoirs publics qui doivent faire prévaloir les impératifs de santé et de sécurité sur la liberté des échanges entre particuliers et entre États."

Le Québec a déjà fait un pas dans ce sens en adoptant son code de gestion des pesticides en 2003. Sur le site internet du ministère de l'environnement, on y retrouve le pourquoi de l'implantation de ce code: "Il s'inscrit parmi les gestes posés par le gouvernement afin de mieux prévenir les risques que ces produits suscitent pour la santé, particulièrement celle des enfants, et pour l'environnement. "

On peut aussi y lire: "Le Code de gestion des pesticides rejoint les deux principes importants qui ont guidé ce groupe. Il s'agit du principe de précaution qui implique qu'en l'absence de certitude scientifique sur la toxicité des pesticides, il faut être prudent quant à leur utilisation, ..."

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm>

De plus en plus de scientifiques sonnent l'alarme quant aux dangers des champs électromagnétiques. À ce jour, des milliers de recherches scientifiques démontrent les effets biologiques des champs électromagnétiques et ceci, à des niveaux bien inférieurs qu'à ceux créant des effets thermiques. Sur le site www.bioinitiative.org, on peut y retrouver un bilan de ces recherches. Et actuellement, un peu partout dans le monde, des milliers de personnes font état de divers problèmes de santé reliés à la pollution électromagnétique particulièrement suite à l'installation de systèmes sans fil, dont les compteurs intelligents en font partie. www.weepinitiative.org

En mai 2011, lors de la réunion à Genève de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) portant, entre autres, sur l'électrohypersensibilité, il a été rapporté que 3% à 6% de la population serait électrohypersensible, ce qui veut dire entre 239 390 et 478 780 personnes au Québec, mais ces pourcentages sont en croissance continue selon l'OMS. D'ailleurs, le Dr Belpomme (France), dans un article intitulé "L'intolérance électromagnétique élucidée" paru dans La Maison du 21^e siècle, édition hiver 2011, rapporte que les études démontrent que près de 50% de la population risque de devenir très intolérante aux champs électromagnétiques au cours des prochaines années.

Non seulement la pollution électromagnétique cause l'électrohypersensibilité, mais les radiations électromagnétiques sont maintenant classées potentiellement cancérogènes selon l'OMS. Il est scientifiquement reconnu que les personnes utilisant abondamment un cellulaire sont plus sujettes à souffrir d'une tumeur au cerveau. Les compteurs intelligents émettant de façon très similaire aux cellulaires ne viendraient qu'accroître ce risque de développer des tumeurs cérébrales. Ces dernières prenant des décennies à se développer, ce risque ne pourra effectivement qu'augmenter tout au long des années. Les gens n'utilisent régulièrement un cellulaire que depuis les dernières décennies, mais avec leur utilisation grandissante et avec l'arrivée possible des compteurs intelligents, nous pourrions nous retrouver avec une crise majeure de santé publique d'ici quelques années, particulièrement chez les jeunes générations qui ont environ 5 fois plus de chance de développer un cancer au cerveau s'ils utilisent des téléphones sans fil et cellulaires avant l'âge de 20 ans (Hardell et Carlberg 2009).

Le Dr Andrew Goldsworthy, dans un article intitulé "How Smart Meters May Cause Autism and Cancer" publié en août 2011 dans MCSA News (www.mcs-america.org –

volume 6 – issue 8), met d'ailleurs la population en garde en rapportant que les fortes transmissions régulières des compteurs intelligents sans fils sont particulièrement dangereuses et plus susceptibles de conduire à des dommages au niveau de l'ADN, des cancer et de l'autisme.

Dans le même article, le Dr Goldsworthy explique comment l'autisme et son augmentation parallèle à la pollution électromagnétique grandissante créent un impact économique énorme sur une société. De plus, le Dr Goldsworthy stipule que l'installation obligatoire d'un compteur intelligent ou le refus d'ôter un tel compteur déjà en place entraîne des risques de complications légales pour la compagnie d'électricité. En effet, s'il est possible de démontrer que les clients ont pris des précautions raisonnables pour minimiser leur exposition aux micro-ondes, en éliminant tout système personnel Wi-Fi, les téléphones sans fil et moniteurs de bébé sans fil de leur demeure, alors la compagnie d'électricité pourrait être tenue responsable de tout enfant autistique que les clients pourraient avoir. Le coût pour prendre soin d'un enfant autistique étant élevé, les gens pourraient très bien demander une compensation pour ce montant.

À toutes ces données incriminantes, s'ajoutent le fait:

- ✓ que la durée de vie des nouveaux compteurs est nettement inférieure aux anciens compteurs;
- ✓ qu'il se produit beaucoup de ratés dangereux (compteurs intelligents qui prennent en feu, par exemple) <http://www.youtube.com/watch?v=Ah3nNo89-NU&feature=related>;
- ✓ que le Code 6 de Santé Canada pourrait être révisé dans un avenir rapproché, comme le réclament plusieurs experts, rendant ainsi les nouveaux compteurs et leur système d'infrastructure possiblement non conformes, entraînant des coûts énormes de remplacement.

En résumé, la menace sérieuse à la santé que constituent les compteurs intelligents ainsi que les lacunes techniques de ceux-ci permettent d'affirmer qu'ils ne représentent pas un bon investissement. Si on rajoute à cela le fait qu'ils constituent une atteinte grave aux droits de la personne (voir la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) ci-dessous); la décision d'installer ces compteurs intelligents ne peut d'aucune façon être approuvée.

Chapitre 1 - Libertés et droits fondamentaux

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à sa sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. 1975, c.6, a.1; 1982, c. 61, a.1.

5. Toute personne a le droit à la vie privée. 1975, c. 6, a. 5.

7. La demeure est inviolable. 1975, c. 6, a. 7.

Véronique Riopel

